

MESURE DE CONSERVATION 107/XV
Limite de la capture totale de *Champscephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* pendant la saison 1996/97 ne doit pas excéder 1 300 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 1 300 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5% en poids de la capture totale dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche qui sera éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire de pêche ne doit pas retourner avant au moins cinq jours² sur le lieu dans lequel la capture accessoire a dépassé les 5%.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} mai 1997 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1997.
6. Tout navire de tout Membre ayant l'intention de prendre part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1996/97 est tenu d'entreprendre une campagne d'évaluation scientifique conforme au modèle de campagne spécifié dans le Manuel provisoire des campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E). La liste des stations prévues pendant les campagnes menées par chalutages de fond soit être transmise au secrétaire exécutif au moins un mois avant le début de la campagne.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord un observateur désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR embarqué pour toute la durée des activités de pêche.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques établi par la mesure de conservation 117/XV est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari*.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.